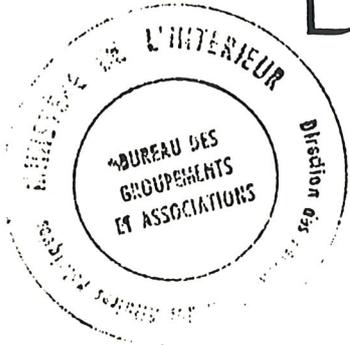


ASSOCIATION DU FOYER DE L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES



REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'Assemblée Générale du 17 AVR. 1985

*déposé au Ministère de l'Intérieur
(Bureau des Associations)*

6, Boulevard des Invalides

PARIS - VII^e

ARTICLE 1.

Adhésions.

Les adhésions sont formulées par écrit. Le formulaire est fourni avec la circulaire de présentation du Foyer.

L'agrément du Conseil d'Administration est tacite ; seul le refus d'agrément

est notifié à l'intéressé.

ARTICLE 2. - Cotisations.

Les cotisations sont appelées d'avance pour l'année à courir. Elles sont versées par tout membre admis à la date du 1er janvier, et tous ceux qui le sont en cours d'année.

ARTICLE 3. - Procédure d'exclusion.

Tout membre dont l'exclusion est envisagée par le Conseil d'Administration en est avisé par lettre recommandée avec préavis de quinzaine permettant à celui-ci de présenter verbalement ou par écrit (lettre recommandée) ses explications. La décision finale est notifiée à l'intéressé sous forme de lettre recommandée.

ARTICLE 4. - Durée des fonctions des Administrateurs.

Pour la durée triennale des fonctions des Administrateurs, provisoirement cooptés, chaque année s'entend de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales annuelles.

ARTICLE 5. - Défaut de ratification de cooptation.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale d'une nomination provisoire d'Administrateur faite par le Conseil d'Administration, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis cette nomination provisoire n'en resteront pas moins valables.

.../...

ARTICLE 6. - Ordre du jour des délibérations du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Peut cependant être ajoutée à l'ordre du jour toute question proposée par le quart au moins de ses membres.

La question à examiner doit alors être portée, par le Secrétaire Général, à la connaissance des autres membres avant la réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7. - Rôle du Président.

Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts, le Président de l'Association préside toutes les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vice-Présidents présents.

Il est chargé de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale et des décisions du Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses et il s'assure du bon emploi des fonds attribués aux différentes actions sociales collectives ou individuelles.

Il a autorité sur le personnel qu'il recrute librement.

ARTICLE 8. - Rôle des Vice-Présidents.

Les vice-Présidents président les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en cas d'absence du président, (Cf. Art. 7 ci-dessus).

.../...



.../...

ARTICLE 9. - Rôle du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général seconde le Président et les Vice-Présidents dans l'exercice de leurs fonctions.

Sous leur direction, il veille à la bonne exécution des missions du Foyer, assure et coordonne son fonctionnement administratif quotidien et règle les relations courantes intérieures et extérieures de l'Association.

Il est chargé de la correspondance, des archives et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles en rapport avec la comptabilité.

Il rédige les procès verbaux des Réunions ou Assemblées, tient à jour la liste des membres, envoie les convocations aux réunions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10. - Rôle du Trésorier Général.

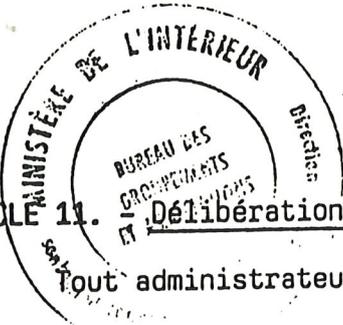
Le Trésorier Général est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements, ordonnancés par le Président et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, et soumet son rapport financier à l'Assemblée Générale annuelle.

Il transmet à son successeur ou au Président, à l'expiration de son mandat, les comptes et biens de l'Association en sa possession.

.../...

.../...



ARTICLE 11. - Délibération du Conseil d'Administration.

Tout administrateur absent à l'une des séances du Conseil d'Administration peut s'y faire représenter par l'un de ses collègues au moyen d'un pouvoir donné même par lettre ou télégramme, à condition que l'ordre du jour lui ait été communiqué. Le mandat n'est valable que pour une seule séance. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues ayant droit à deux voix. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 12. - Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou prohibés par la loi.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

ARTICLE 13. - Convocation et tenue des Assemblées.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles se réunissent aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les convocations sont faites par lettres individuelles envoyées quinze jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

.../...

.../...

Les Assemblées sont présidées ainsi qu'il a été dit aux Art. 7 et 8 ci-dessus. Leur bureau est celui du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président de la séance et par le Secrétaire Général.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à une Assemblée, les membres doivent être à jour de leurs cotisations échues.

Nul ne peut se faire représenter que par un membre de l'Assemblée, mais un membre ne peut représenter comme mandataire que cinq autres membres.

Le Président peut autoriser toute personne n'appartenant pas à l'Association à venir déposer témoignage devant l'Assemblée pour l'éclairer sur tel aspect en rapport avec sa spécialité.

L'Assemblée Ordinaire à lieu dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice. Pour délibérer valablement, elle doit être composée du quart au moins de ses membres actifs en exercice. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes formes et délai que ci-dessus et, dans la seconde réunion, elle délibère verbalement sur le même ordre du jour que la précédente Assemblée quel que soit le nombre de membres, présents ou représentés, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée extraordinaire est, selon son objet, composée et délibère dans les conditions prévues aux Articles 17 et 18 des Statuts.

.../...

.../...

ARTICLE 14. - Ordre du jour.

En plus, des matières portées à l'ordre du jour de toute Assemblée par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature du 1/10ème des membres dont se compose l'Assemblée Générale et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, devra être soumise à l'Assemblée.

ARTICLE 15. - Registre des Procès-verbaux.

Les délibérations d'Assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre et signées par les membres ayant composé le bureau de l'Assemblée. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et représentés aux Assemblées Générales.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre et signées par lui et le Président de la séance.

Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies ou extraits qu'il certifie conformes.

ARTICLE 16. - Exercice.

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Vu et approuvé le présent
Règlement Intérieur

Fait à Paris, le 21 FEV. 1986

Le Sous-Directeur des Affaires Politiques
et de la Vie Associative

J.P. GIOUX
J.-P. GIOUX